

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

Affaires Palma (n^{os} 14, 15 et 17)

Jugement n^o 2054

Le Tribunal administratif,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 30 septembre 1998, la réponse de l'ESO du 14 décembre 1998, la réplique du requérant du 9 janvier 1999 et la duplique de l'Organisation du 27 janvier 1999;

Vu la quinzième requête dirigée contre l'ESO, formée par M. Palma le 5 octobre 1998, la réponse de l'Organisation du 14 décembre 1998, la réplique du requérant du 18 janvier 1999 et la duplique de l'Organisation du 25 mars 1999;

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'ESO, formée par M. Palma le 9 novembre 1998 et régularisée le 11 février 1999, la réponse de l'Organisation du 23 mars, la réplique du requérant du 19 avril et la duplique de l'Organisation du 20 mai 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers et rejeté la demande de procédure orale formée par le requérant dans le cadre de sa quinzième requête;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant a été au service de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995 en tant que fonctionnaire chargé des achats. D'autres informations sur sa carrière et des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665 qui portait sur sa première requête contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). Il convient également de se reporter aux jugements 1718 et 1785 concernant ses première et deuxième requêtes contre l'ESO. Pendant qu'il était au service de l'ESO, le requérant a subi une lésion à l'œil qui s'est traduite par une perte importante d'acuité visuelle.

Dans une lettre du 28 mars 1998, ayant pour objet un «acte de candidature général», le requérant a demandé au chef de l'administration de l'ESO d'ordonner au Département du personnel de le considérer automatiquement comme candidat à tout poste vacant qui corresponde à ses «formation, compétences et capacités», et ce, afin de le «réaffecter» au sein de l'ESO en tant qu'handicapé. N'ayant reçu aucune réponse, le requérant a déposé un recours auprès du Directeur général le 17 mai 1998. Dans sa quatorzième requête, il attaque le rejet implicite de ce recours.

Le 29 mars 1998, invoquant l'article I 3.07⁽¹⁾ du Statut combiné du personnel, le requérant a de nouveau écrit au chef de l'administration, demandant un dédommagement pour «insulte, outrage, menace, dommage et diffamation» subis «en raison de [ses] fonctions» en juin et juillet 1995. Il faisait référence à un incident survenu le 28 juin 1995 au cours duquel deux fonctionnaires lui avaient demandé de rassembler ses effets personnels et l'avaient «forcé» à quitter les locaux de l'ESO. N'ayant reçu aucune réponse, il a introduit un recours auprès du Directeur général le 18 mai 1998 réitérant sa demande de dédommagement. Dans sa quinzième requête, il attaque le rejet implicite de son recours.

Auparavant, le 28 juin 1995, la Commission consultative paritaire de recours s'était réunie pour examiner un recours introduit par le requérant le 13 mars 1995 au sujet d'une augmentation annuelle d'échelon. Dans son rapport du 21 juillet 1995, la Commission avait estimé que la direction n'avait pas «traité l'affaire de manière

optimale en ce qui concerne la communication avec le [requérant], particulièrement pour ce qui est de l'évaluation de son travail». Elle recommandait entre autres de «bien étudier et comprendre les défaillances qui s'étaient produites dans cette affaire et de prendre les mesures voulues pour éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir». Par lettre datée du 26 juillet 1995, le requérant a été informé que le Directeur général maintenait la décision de ne pas lui accorder d'échelon. Il a par la suite formé une requête auprès du Tribunal, dans laquelle il demandait, sur la base de la recommandation de la Commission, que «l'information ... soit rendue publique». Dans son jugement 1785, le Tribunal a rejeté cette requête pour cause de forclusion. Le 22 juin 1998, le requérant a introduit un recours auprès du Directeur général pour lui demander qu'une décision soit prise et consignée par écrit sur la base de la recommandation de la Commission de juillet 1995 relative à la manière dont son dossier avait été traité. Dans sa dix-septième requête, il attaque le rejet implicite de ce dernier recours.

B. Dans sa quatorzième requête, le requérant fonde sa demande de réintégration essentiellement sur l'article R II 1.27⁽²⁾ du Règlement du personnel qui, selon lui, prescrit la réaffectation d'un membre du personnel handicapé. Il soutient avoir droit à cette réaffectation, d'autant plus qu'il est devenu invalide pendant qu'il était au service de l'ESO et qu'il a été illégalement mis fin à son contrat. En ne faisant pas droit à sa demande, l'Organisation enfreint cette disposition. Sa réintégration lui donnerait droit à l'assurance invalidité. Si on lui avait accordé une «pension d'inaptitude» après la cessation de ses services en 1995, il aurait bénéficié d'une assurance maladie; or, du fait qu'il a reçu des «prestations bénévoles», il n'est plus couvert par l'assurance maladie de l'ESO. Il invoque également les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les personnes handicapées.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours du 17 mai 1998 et d'obliger l'ESO à le réaffecter à un «poste correspondant à ses compétences, capacités et à son "handicap"». Il réclame également les dépens.

Dans sa quinzième requête, il soutient avoir fait l'objet en juin et juillet 1995, de la part de fonctionnaires occupant des postes d'encadrement, d'«insulte, outrage, menace, dommage et diffamation en raison de ses fonctions». En vertu de l'article I 3.07 du Statut combiné du personnel, il pouvait espérer une «assistance» de la part de l'Organisation : celle-ci est tenue de retrouver les auteurs de ces actes et d'identifier les fautes commises. Le requérant soutient qu'il a été «renvoyé» alors que son invalidité faisait encore l'objet d'une évaluation médicale. L'Organisation l'a «chassé» de ses locaux le 28 juin 1995 avant même d'avoir convoqué la Commission de reclassement «comme elle en avait l'obligation». De ce fait, il a subi un dommage physique, matériel et moral, ainsi qu'un tort «corrélatif» dans la mesure où ses souffrances morales ont eu des répercussions sur sa vie publique et sa vie privée. Le Directeur général a commis un autre manquement à ses obligations du fait qu'il n'a pas saisi la Commission consultative paritaire de recours.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet de son recours du 18 mai 1998 et d'ordonner «l'application de l'article I 3.07». Il réclame également les dépens.

Dans sa dix-septième requête, il demande que le Directeur général prenne une décision définitive expresse sur la base de la recommandation formulée par la Commission de recours dans son rapport du 21 juillet 1995 selon laquelle il fallait «bien étudier ... les défaillances qui s'étaient produites dans cette affaire». Il fonde sa demande sur les principes généraux de la Charte des Nations Unies et des conventions de l'Organisation internationale du Travail. D'après lui, en refusant de prendre une décision expresse à ce sujet, le Directeur général manque à ses obligations. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision implicite de rejet et de lui accorder les dépens.

C. Dans sa réponse à la quatorzième requête, la défenderesse conteste le bien-fondé de la requête. Elle fait observer que l'article R II 1.27 s'applique aux membres du personnel et non aux anciens membres et que, le requérant n'étant plus membre du personnel, il ne peut s'en prévaloir. Elle ajoute que le handicap de l'intéressé n'est pas d'origine professionnelle et qu'il ne peut prétendre maintenant que c'est à cause de celui-ci qu'il a été mis fin à ses services. De plus, le Tribunal a estimé dans le jugement 1665 que le requérant ne pouvait plus soulever de questions relatives à la cessation de ses services.

S'agissant de la lettre du requérant du 28 mars 1998 adressée au chef de l'administration, la défenderesse indique que le Règlement du personnel prévoit des procédures précises pour le pourvoi de postes vacants. Aucune disposition du Règlement ne prévoit la possibilité de présenter un «acte de candidature général» aux postes vacants. Cela reviendrait en effet à réserver à un candidat un traitement de faveur. Par ailleurs, en accordant au requérant des prestations bénévoles, la Caisse de pensions a déjà fait un effort pour améliorer sa situation.

Dans sa réponse à la quinzième requête, l'Organisation invoque l'irrecevabilité. En effet, pour qu'un argument soit recevable, le requérant doit s'acquitter de la charge de la preuve. Or ce dernier n'apporte aucune preuve pour étayer ses allégations d'«insulte, outrage, menace, dommage et diffamation» et celles-ci ne reposent sur aucun fait.

Selon la défenderesse, en tout état de cause, la requête est dénuée de fondement. Tout au long de sa carrière, le requérant a été traité dans le respect des textes applicables et l'ESO n'a connaissance d'aucun «acte inconvenant» qu'aurait commis à son encontre l'un des membres de son personnel. Elle considère ses accusations comme «démesurées et chicanières». La défenderesse cite l'article R VIII 1.01 du Règlement du personnel selon lequel une demande en paiement se prescrit au bout de deux ans, le délai courant à partir de la date d'exigibilité du paiement. A supposer que le requérant ait subi un tort moral en 1995, il avait perdu tout droit à indemnisation au moment où il a formulé sa demande.

Dans sa réponse à la dix-septième requête, la défenderesse estime que la requête est dénuée de fondement. En réclamant une décision définitive du Directeur général, le requérant cherche simplement à faire rouvrir son affaire. Il demande réparation pour des décisions administratives prises en 1995 qui lui refusaient une augmentation d'échelon et mettaient fin à son contrat. Or ces décisions ne sont plus sujettes à recours dans la mesure où les délais prescrits pour saisir le Tribunal ont expiré depuis longtemps.

D. Dans sa réplique concernant sa quatorzième requête, le requérant fait valoir qu'il n'attendait pas de l'ESO qu'elle enfreigne la procédure de mise au concours mais voulait simplement «concourir» et que sa candidature soit prise en compte pour tout poste vacant approprié. Il soutient que le Directeur général aurait dû transmettre son recours du 17 mai 1998 à la Commission consultative paritaire de recours.

Dans sa réplique concernant sa quinzième requête, le requérant maintient que, compte tenu des insultes et des dommages qu'il avait subis, son affaire aurait dû être examinée par l'organe interne de recours; l'article VI 1.03 du Statut du personnel fait une obligation au Directeur général de consulter la Commission consultative paritaire de recours avant de se prononcer. Selon le requérant, les limitations prévues par l'article R VIII 1.01 cité par la défenderesse ne sont pas applicables à ses demandes de réparation. Cet article concerne des réclamations d'ordre administratif portant notamment sur des questions de salaire, or la réparation qu'il demande concerne des «infractions criminelles» et aucune limite de temps n'est imposée pour le dépôt de ce genre de réclamation. Au motif qu'il souhaite éviter tout malentendu quant à la réparation demandée, le requérant reformule ses conclusions. Il ne demande désormais que l'annulation de la décision implicite de rejet attaquée et les dépens.

Dans sa réplique concernant sa dix-septième requête, le requérant maintient ses moyens.

E. Dans sa duplique concernant la quatorzième requête, l'Organisation fait valoir que les textes de l'ESO ne contiennent aucune disposition autorisant le requérant à demander que sa candidature soit prise en compte lorsqu'il y a des postes vacants. Par ailleurs, la défenderesse n'a connaissance d'aucun principe général du droit de la fonction publique internationale en vertu duquel la demande du requérant pourrait prospérer. Elle indique toutefois que ce dernier est libre de présenter sa candidature après avoir pris connaissance d'un quelconque avis de vacance de poste.

Dans sa duplique concernant la quinzième requête, la défenderesse fait observer que, contrairement à ce que le requérant soutient, le Directeur général n'était absolument pas tenu de transmettre son affaire à la Commission de recours. L'article R VI 1.02 du Règlement du personnel sur lequel s'appuie le requérant vaut pour les «membres du personnel». Le requérant n'est plus membre du personnel de l'ESO et ne faisait pas partie du personnel en 1998 lorsque l'Organisation a décidé de ne pas répondre à sa demande du 29 mars. La requête est en outre frappée de forclusion. Elle a été introduite après expiration du délai prescrit à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal pour le dépôt des requêtes.

L'article I 3.07 du Statut du personnel, que le requérant invoque à l'appui de ses allégations d'insulte et de dommage, oblige l'Organisation à protéger un membre du personnel contre les dommages subis en raison de ses fonctions. Le requérant n'invoque pas de dommage de ce type.

Dans sa duplique concernant la dix-septième requête, la défenderesse conteste certaines des déclarations formulées par le requérant dans sa réplique et soutient que celui-ci commet un abus de procédure.

CONSIDÈRE :

1. Les trois requêtes formées par le requérant auprès du Tribunal contre l'ESO faisant intervenir les mêmes parties et trouvant leur origine dans des faits qui leur sont communs, sont jointes pour faire l'objet d'un seul jugement.

2. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1^{er} septembre 1989. Dans une lettre du 26 janvier 1995, le chef du personnel l'a informé de ce qui suit : «sur la base de la recommandation du Comité consultatif des contrats, il a été décidé de ne pas vous offrir d'engagement de durée indéterminée ... votre engagement actuel prendra fin à la date normale d'expiration et ne sera ni renouvelé ni prolongé au-delà du 31 août 1995». Le requérant n'a pas fait appel de cette décision.

Dans un mémorandum du 6 juin 1995 adressé au chef de l'administration, le requérant a fait savoir qu'il ne voyait plus de son œil gauche et qu'il souhaitait que la Commission de reclassement soit saisie. Un ophtalmologiste a diagnostiqué une lésion «imprévisible et inévitable».

3. Le jugement 1665 du 10 juillet 1997 portait sur la requête formée par le requérant contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) en tant que participant à la Caisse de pensions du CERN. Par cette démarche, le requérant cherchait à obtenir une pension pour incapacité totale et à bénéficier de toutes les prestations connexes prévues mais le Tribunal a confirmé qu'il bénéficierait des «prestations bénévoles équivalant à une pension d'incapacité partielle de 40 pour cent» que lui avait accordées le Conseil d'administration de la Caisse de pensions du CERN en lieu et place d'une «pension d'inaptitude».

4. Dans le cadre du jugement 1718 du 29 janvier 1998, le requérant attaquait le rejet implicite de deux demandes qu'il avait adressées par écrit au Directeur général de l'ESO pour solliciter, dans l'une, un poste et, dans l'autre, une couverture médicale. Il demandait au Tribunal d'obliger ce dernier à se prononcer de manière expresse sur ses demandes. Le requérant avait mal compris le sens du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal qui traite du rejet implicite d'une réclamation. Le Tribunal a rejeté la requête au motif que : «Aucune disposition ne prévoit que l'on puisse saisir le Tribunal afin de lui demander d'ordonner au Directeur général d'exprimer une décision définitive négative.»

5. Dans sa deuxième requête dirigée contre l'ESO, qui a abouti au jugement 1785 du 28 janvier 1999, le requérant a demandé au Tribunal d'ordonner que «soit rendue publique l'information et que lui soit fournie copie de tous les documents concernant l'affaire Palma, comme suite au rapport du 21 juillet 1995 contenant les recommandations de la Commission consultative paritaire de recours». Dans ce rapport, la Commission avait souligné que la direction de l'ESO n'avait pas traité un aspect de l'affaire «de manière optimale». Dans sa recommandation, elle indiquait qu'il fallait «bien étudier et comprendre les défaillances qui s'étaient produites dans cette affaire et ... prendre les mesures voulues pour éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir».

Dans son jugement 1785, le Tribunal a rejeté la requête. Il a considéré que le requérant ne pouvait plus contester les décisions administratives litigieuses étant donné que les délais pour ce faire avaient «expiré depuis longtemps». De ce fait, il n'y avait «aucune raison légale d'ordonner la production de documents» concernant lesdites décisions.

Quatorzième requête

6. Le 28 mars 1998, le requérant a écrit au chef de l'administration pour lui demander que sa candidature soit «automatiquement» prise en compte «dès que des postes correspondant à [ses] formation, compétences et capacités deviendraient vacants à l'ESO» afin qu'il soit réaffecté à l'ESO «en tant que personne lourdement handicapée du fait de l'Organisation».

7. N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du 28 mars 1998, le requérant a saisi le Directeur général le 17 mai. N'ayant de nouveau pas reçu de réponse, il a formé sa quatorzième requête contre l'ESO pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet du Directeur général.

8. A l'appui de sa demande de réaffectation, le requérant invoque l'article R II 1.27 du Règlement du personnel, la législation nationale, les conventions de l'Organisation internationale du Travail et certains principes juridiques.

9. Dans sa réponse, l'ESO fait observer que ledit article s'applique uniquement aux membres du personnel de l'Organisation et non aux anciens membres, que ce dont souffre le requérant n'est pas d'origine professionnelle et

qu'il n'a pas été mis fin à ses fonctions en raison de son handicap. En tout état de cause, le Règlement du personnel ne reconnaît à personne, pas même à un ancien membre du personnel, le droit de déposer un «acte de candidature général» pour tout poste vacant. Les dispositions pertinentes exigent du Directeur général qu'il établisse un avis de vacance pour chaque poste vacant et qu'il publie cet avis pour le porter à la connaissance du personnel de l'ESO et des Etats membres.

10. Le Tribunal ne peut donner raison au requérant lorsque celui-ci soutient qu'il a droit, en tant qu'ancien fonctionnaire handicapé, à une réaffectation. Aucune disposition du Règlement du personnel ne permet de lui accorder un statut préférentiel. Comme n'importe quel candidat, il lui faut suivre les procédures prévues et postuler à tout poste vacant qui l'intéresse. En décider autrement reviendrait en fait à introduire un amendement aux textes applicables pour favoriser abusivement les anciens membres du personnel handicapés. Comme le Tribunal l'a estimé dans le jugement 637 (affaire Jansen), les membres du personnel (et encore moins les anciens membres) n'ont «pas le droit d'exiger la modification des règles qui les concernent». La quatorzième requête doit donc être rejetée.

Quinzième requête

11. Dans une lettre du 29 mars 1998, adressée au chef de l'administration, le requérant a réclamé des dommages-intérêts pour les «insulte, outrage, menace, dommage et diffamation» subis en raison de ses fonctions en juin et juillet 1995 de la part de certains fonctionnaires de l'Organisation, en violation de l'article I 3.07 du Statut combiné du personnel qui prévoit que :

«L'Organisation protège tout membre du personnel, ou ancien membre du personnel, contre les insultes, outrages, menaces, dommages ou diffamations dont il serait l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions...
L'Organisation assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à engager contre les auteurs de tels actes.

Si un membre du personnel, ou un ancien membre du personnel, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise...»

12. N'ayant reçu aucune réponse à sa lettre du 29 mars 1998, le requérant a saisi le Directeur général le 18 mai. Celui-ci ne lui ayant pas répondu, il a introduit sa quinzième requête contre l'ESO, demandant l'annulation de la décision implicite de rejet du Directeur général.

13. Le Tribunal estime que les allégations du requérant relatives à des dommages physique, matériel, moral et «corrélatif» ne sont étayées par aucune preuve et que ses arguments sont confus et dénués de fondement. A supposer que ses allégations soient avérées, les agissements dont il se plaint se sont produits alors qu'il était encore employé par l'ESO plus de trois ans avant qu'il ne forme sa quinzième requête; sa conclusion est donc irrecevable.

Dix-septième requête

14. Cette requête est liée à celle sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 1785.

15. Le requérant accuse le Directeur général de «manquement à ses obligations» parce qu'il n'a pas donné suite à la recommandation du 21 juillet 1995 de la Commission consultative paritaire de recours qui préconisait de «bien étudier et comprendre» les défaillances qui s'étaient produites dans son affaire. Il veut obtenir une décision expresse du Directeur général pour en saisir la Cour européenne des droits de l'homme et «l'opinion publique» de manière à pouvoir obtenir finalement «une réparation effective pour la violation de ses droits de l'homme fondamentaux».

16. Le Directeur général n'ayant pas répondu à sa lettre du 22 juin 1998, le requérant demande maintenant au Tribunal, dans sa dix-septième requête, d'annuler la décision implicite de rejet.

17. L'ESO soutient que la requête est dénuée de fondement. Le requérant cherche seulement à rouvrir son affaire et à obtenir réparation pour les décisions administratives prises en 1995, alors que les points de fait et de droit dans cette requête ne diffèrent pas essentiellement de ceux sur lesquels le Tribunal a statué dans le jugement 1785.

18. Le Tribunal ne peut qu'abonder dans le sens de l'Organisation défenderesse. En effet, les nombreuses requêtes

formées par le requérant ne sont que de vaines tentatives pour amener le Tribunal à réviser ses décisions antérieures qui portent sur des actes accomplis il y a plusieurs années. La dix-septième requête étant manifestement frappée de forclusion et dénuée de fondement, elle est irrecevable.

19. Le Tribunal considère en outre que le requérant a abusé du droit de recours conféré par le Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 27 avril 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

1. L'article I 3.07 prévoit notamment que :

«L'Organisation protège tout membre du personnel, ou ancien membre du personnel, contre les insultes, outrages, menaces, dommages ou diffamations dont il serait l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions... Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, l'Organisation assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à engager contre les auteurs de tels actes.

Si un membre du personnel, ou un ancien membre du personnel, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Organisation l'en indemnise...»

2. L'article R II 1.27 du Règlement du personnel dispose notamment que :

«Lorsqu'un membre du personnel se retrouve handicapé par suite d'une maladie ou d'un accident survenu à cause ou dans le cadre de ses fonctions ... il est affecté à des fonctions correspondant à ses capacités physiques.»